



Forest Stewardship Council®



Guide à l'attention des groupes d'élaboration de normes pour la définition d'un seuil national pour les zones essentielles des paysages forestiers intacts (PFI) dans l'Unité de Gestion

Titre :	Guide à l'attention des groupes d'élaboration de normes pour la définition d'un seuil national pour les zones essentielles des paysages forestiers intacts (PFI) dans l'Unité de Gestion
Code de référence du document :	FSC-GUI-60-004 V1-0 FR
Approbation :	Conseil d'administration FSC
Contact pour tout commentaire :	FSC International Center - Performance and Standards Unit - Adenauerallee 134 53113 Bonn, Allemagne  +49-(0)228-36766-0  +49-(0)228-36766-30  psu@fsc.org

© 2020 Forest Stewardship Council, A.C. Tous droits réservés.
FSC® F000100

Aucune partie du présent ouvrage, protégé par le droit d'auteur, ne peut être reproduite ni copiée sous aucune forme ou par aucun moyen (graphique, électronique ou mécanique, y compris par la photocopie, l'enregistrement, l'enregistrement sur cassette ou par des systèmes électroniques de récupération des données) sans l'autorisation écrite préalable de l'éditeur.

La version papier de ce document n'est fournie qu'à titre indicatif. Veuillez vous référer à la version électronique disponible sur le site internet FSC (www.fsc.org) pour être sûr de disposer de la version la plus récente.

Cette version française est proposée à titre indicatif. En cas de divergence d'interprétation ou d'erreur de traduction, la version en anglais figurant sur le site internet FSC (ic.fsc.org) fait foi.

Guide à l'attention des groupes d'élaboration de normes pour l'élaboration d'un seuil national pour les zones essentielles des paysages forestiers intacts (PFI) dans l'Unité de Gestion

FSC-GUI-60-004 V1-0 FR

Le Forest Stewardship Council® (FSC®) est une organisation non gouvernementale indépendante à but non lucratif créée pour promouvoir une gestion écologiquement appropriée, socialement bénéfique et économiquement viable des forêts du monde.

Selon la vision de FSC, la valeur réelle des forêts doit être reconnue et totalement intégrée aux sociétés du monde entier. FSC incarne le principal catalyseur et la première force d'amélioration de la gestion des forêts et de la mutation du marché, avec pour objectif d'orienter la gestion mondiale des forêts vers l'exploitation durable, la conservation, la réhabilitation et le respect de tous.

Table des matières

1. Contexte	4
2. Objectif de ce guide	4
3. Dates d'entrée en vigueur et de validité	4
4. Recommandations politiques pour la protection des PFI dans les normes nationales FSC.....	5
5. Définitions.....	7

1. Contexte

La motion 65:2014 demande à FSC d'aiguiller les groupes d'élaboration de normes afin qu'ils élaborent des indicateurs visant à protéger la vaste majorité des PFI, et « si d'ici fin 2016 une norme n'a pas été mise en œuvre en ce sens, un indicateur par défaut sera appliqué, pour rendre obligatoire la protection intégrale d'une zone essentielle au sein de chaque PFI dans l'unité de gestion. Dans ce but, la zone essentielle d'un PFI sera définie comme une aire forestière comportant au minimum 80 % du paysage forestier intact situé dans l'Unité de Gestion. » La motion 65 est mise en œuvre au moyen d'un Avis jusqu'à la publication d'une norme nationale avec des indicateurs PFI.¹

Le groupe de travail technique sur les Hautes Valeurs de Conservation a élaboré des Indicateurs Génériques Internationaux (IGI) pour mettre en œuvre la motion. Ceux-ci ont été approuvés par le Conseil d'administration FSC en 2017. D'après les instructions des IGI (Annexe H), le chiffre correspondant à la « vaste majorité » dans un pays donné peut être différent du seuil par défaut fixé à 80 %, à condition qu'il permette les plus importants bénéfices possibles en matière de conservation, d'après les considérations nationales ou éco-régionales.

La motion 34:2017 demandait à FSC de réaliser des évaluations régionales des impacts - positifs et négatifs - observés à court terme et à long terme concernant les mesures de gestion et de protection associées à la mise en œuvre de la Motion 65:2014 et des IGI pour les PFI.

2. Objectif de ce guide

Ce document est destiné à soutenir la mise en œuvre d'IGI pertinents en formulant des conseils supplémentaires pour les cas où un rédacteur de normes souhaiterait s'éloigner du seuil par défaut fixé à 80 % pour la protection des PFI dans l'Unité de Gestion. Ce guide porte sur l'IGI 9.2.5 (FSC-STD-60-004 V2-0) et sur les « instructions pour les groupes d'élaboration de normes » qui lui sont associées (Annexe H, section A).

3. Dates d'entrée en vigueur et de validité

Date d'approbation	20 novembre 2019
Date de publication	23 juin 2020
Date d'entrée en vigueur	23 juin 2020
Période de validité	Jusqu'à remplacement ou retrait

¹ L'Avis relatif à la motion 65 (ADV-20-007-018) autorise l'existence d'opérations de gestion forestière dans l'unité de gestion, y compris la récolte et la construction de routes, à condition que ces opérations : (i) n'impactent pas plus de 20 % d'un PFI dans une Unité de gestion et (ii) n'entraînent pas de réduction des PFI telle que leur superficie devienne inférieure au seuil de 50 000 ha dans le paysage. Cet Avis expirera dans chaque pays lors de l'entrée en vigueur de la Norme Nationale de Gestion forestière ou de la Norme nationale provisoire accompagnée d'indicateurs pour les PFI.

4. Recommandations politiques pour la protection des PFI dans les normes nationales FSC

- i. FSC utilise la définition élaborée par Global Forest Watch (GFW) pour les Paysages forestiers intacts, et les cartes des PFI publiées sur le site internet suivant : www.globalforestwatch.org. Les normes nationales FSC devraient s'assurer que les gestionnaires forestiers exerçant dans des unités de gestion qui recouvrent ces PFI intègrent au document de gestion forestière la carte PFI établie en janvier 2017.
- ii. FSC reconnaît que les cartes établies par Global Forest Watch se fondent sur la télédétection, et localisent parfois imprécisément les PFI : les activités industrielles ayant eu lieu au cours des 30 à 70 dernières années, mais ayant été dissimulées par la canopée ou revégétalisées ne sont pas toujours détectées. C'est pourquoi les groupes d'élaboration de normes sont encouragés à préparer des cartes mises à jour qui répertorient fidèlement les zones PFI à l'aide des meilleures informations disponibles. Il est donc possible que certaines zones identifiées comme PFI sur les cartes de GFW ne soient plus des PFI.
- iii. Les groupes d'élaboration de normes doivent tenir compte des instructions figurant dans l'Annexe H de la norme FSC-STD-60-004 V2-0 et établir des seuils nationaux pour les zones essentielles des PFI en suivant une approche fondée sur le risque. Plus le seuil s'éloigne du taux par défaut, fixé à 80 %, plus le choix devra être justifié, et étayé par un large soutien de la part des parties prenantes de toutes les chambres.
- iv. Les IGI ne précisent pas jusqu'à combien peut être abaissé le seuil correspondant à la « vaste majorité » des PFI nécessitant une protection au sein de l'Unité de Gestion. Les groupes d'élaboration de normes qui considèrent que le seuil de 80 % n'est pas celui qui permet d'obtenir les plus grands bénéfices en matière de conservation sont donc tenus d'indiquer quel seuil leur paraît opportun. La norme nationale peut comporter un seul seuil s'appliquant dans toutes les circonstances, ou différents seuils pour différentes situations, en fonction :
 - du type de détenteur de certificat (communauté locale, SLIMF, opération à grande échelle, forêt d'état, etc.)
 - les résultats de l'étude sur la Motion 34, relative aux impacts des nouvelles règles exigeant la protection des PFI,
 - la présence de paysages culturels autochtones,
 - les caractéristiques de l'UG spécifiques au site étudié, y compris le degré de recoupement entre l'UG et les PFI,
 - l'étendue de l'exploitation et de la dégradation de la forêt au sein de l'UG, ou
 - une évaluation des singularités écologiques du PFI au niveau du paysage,
 - d'autres aspects convenus par le groupe d'élaboration de normes dans le cadre d'un consensus.

Le/les seuil(s) convenu(s) ne devraient pas être inférieur(s) au seuil minimal par défaut défini dans la Clause V.

- v. La protection de la « vaste majorité » des PFI implique que la superficie des PFI protégée au sein de l'Unité de gestion soit supérieure à 50 %. De plus, les opérations forestières ne doivent pas entraîner de réduction des PFI telle que leur superficie devienne inférieure au seuil de 50 000 ha dans le paysage.² Dans ce but, un système de suivi³ doit être instauré pour alerter sur les changements constatés dans les zones PFI à l'échelle du paysage.

² Les détenteurs de certificat ne peuvent généralement pas contrôler les acteurs situés hors de leur UG, mais conservent la possibilité de suivre les changements constatés dans l'ensemble du PFI pour éviter qu'il ne se fragmente et que sa

La Clause VI ci-dessous précise dans quelle circonstance il est possible de déroger au seuil fixé à plus de 50 % au sein de l'UG.

- vi. Les groupes d'élaboration de normes peuvent choisir de ne pas fixer de seuil pour la protection des PFI dans leur norme nationale lorsque tous les PFI du pays sont protégés de façon efficace et formelle. En conséquence, la protection juridique des portions pertinentes des zones PFI peut justifier un taux inférieur au seuil fixé à plus de 50 % au sein de l'UG.
- vii. Il est recommandé que les indicateurs élaborés pour protéger les PFI au sein de l'UG soient testés en forêt au cours du processus d'élaboration de la norme pour définir leurs probables conséquences économiques, environnementales et politiques (à la fois positives et négatives). Les indicateurs adaptés doivent être justifiés conformément aux recommandations ci-dessus.
- viii. Certains aspects génériques justifiant d'ajuster le seuil par défaut sont répertoriés dans la Figure 1.

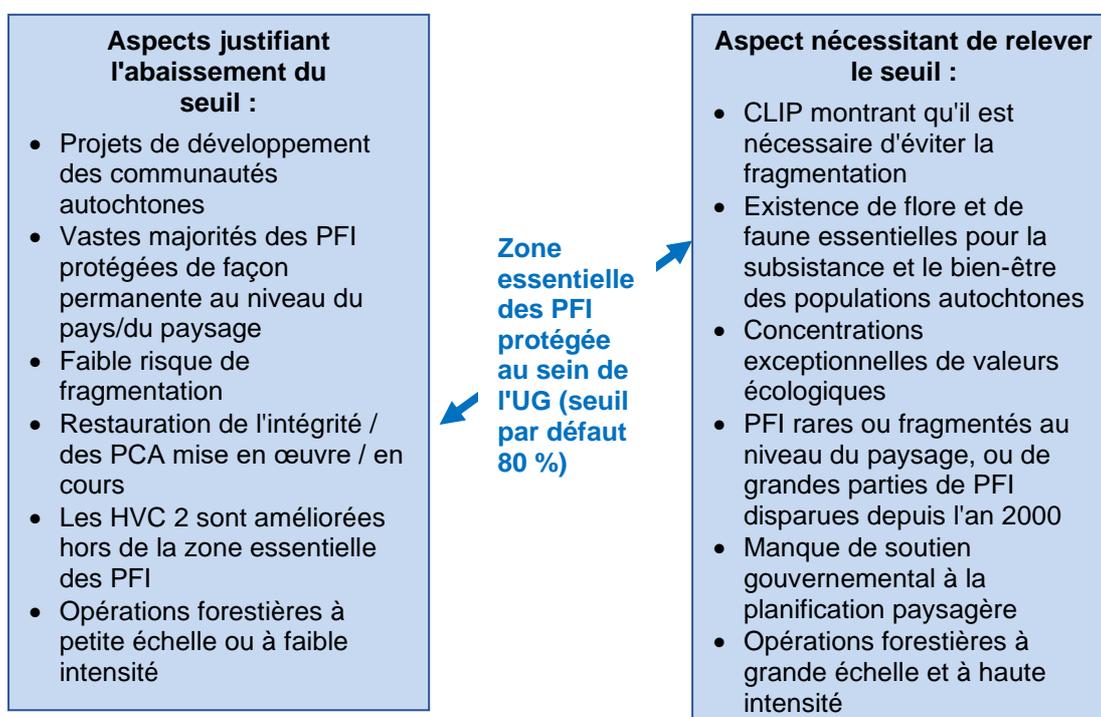


Figure 1 : Approche globale pour l'établissement de seuils pour les zones essentielles des PFI dans les normes nationales FSC

superficie ne passe sous le seuil de 50 000 ha. Ce suivi devrait comporter des activités de restauration visant à accroître la superficie du PFI dans le paysage.

³ Il peut s'agir par exemple de Global Land Analysis and Discovery ([GLAD](#)).

5. Définitions

Zone essentielle : portion de chaque *Paysage Forestier Intact** dont on a déterminé qu'elle abritait les valeurs culturelles et écologiques les plus importantes. Les *zones essentielles** sont gérées de façon à exclure toute *activité industrielle**. Les *zones essentielles** correspondent à la définition des *paysages forestiers intacts** ou respectent un niveau d'exigence supérieur (Source : FSC-STD-60-004 V2-0).

NOTE : La zone essentielle est le résultat du processus de définition d'un seuil pour la « vaste majorité ». Il s'agit de la portion d'une zone PFI d'une UG devant être « préservée » en tant que PFI - la partie située hors de la zone essentielle (mais dans l'UG), doit être gérée comme une HVC 2, et pourrait donc perdre son « intégrité ».

Paysages Culturels Autochtones : paysages vivants auxquels les *peuples autochtones** accordent une valeur environnementale, sociale, culturelle et économique issue de leur relation durable avec le territoire, l'eau, la faune, la flore et le monde spirituel, de même que de l'importance actuelle et future que ces lieux jouent dans leur identité culturelle. Les *paysages culturels autochtones** sont caractérisés par des éléments du paysage qui se sont maintenus tout au long d'interactions de longue date fondées sur la connaissance des soins à apporter à la nature et sur l'adoption d'un mode de vie adapté. Les *peuples autochtones** ont une responsabilité d'intendance sur ces paysages (Source : FSC-STD-60-004 V2-0).

Activité industrielle : activités forestières industrielles et activités de gestion des ressources telles que la construction de routes, l'exploitation minière, la construction de barrages, le développement urbain et l'exploitation forestière.

Paysage Forestier intact : territoire situé dans une zone forestière existante qui abrite des écosystèmes forestiers et non forestiers sur lesquels l'influence de l'activité économique humaine est minimale, et dont la surface s'élève à au moins 500 km² (50 000 ha), pour une largeur minimale de 10 km (mesurée comme le diamètre d'un cercle entièrement inscrit dans les limites du territoire). (Source: Intact Forests / Global Forest Watch. Définition du glossaire disponible sur le site internet Intact Forest. 2006-2014).

Vaste majorité : 80% de la superficie totale des *Paysages Forestiers Intacts** au sein de l'*Unité de Gestion** à compter du 1^{er} janvier 2017. La *vaste majorité** correspond également à la définition des *paysages forestiers intacts** ou respecte un niveau d'exigence supérieur (Source : FSC-STD-60-004 V2-0).

Note : D'après les instructions des IGI (Annexe H), le chiffre correspondant à la « vaste majorité » dans un pays donné peut être différent du seuil par défaut fixé à 80 %, à condition qu'il permette les plus importants bénéfices possibles en matière de conservation, d'après les considérations nationales ou éco-régionales.



Forest Stewardship Council®

www.fsc.org

FSC International Center gGmbH
Adenauerallee 134 · 53113 Bonn · Germany



Tous droits réservés FSC® International 2019-2020 FSC®F000100